



Responsable administratif : LEMAIRE Stéphanie
Tél: 04/221.81.97
Email: stephanie.lemaire@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement fixant les conditions d'exploitation des véhicules de cyclopartage en flotte libre sur le territoire de la Ville de Liège

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Urbain de Mobilité adopté par le Conseil Communal du 4 février 2019 répondant au principe «STOP» qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles et qui, dans ce cadre préconise d'étudier le développement des micro-mobilités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 adoptant la Charte du cyclopartage en libre-service ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 adoptant la seconde version de la Charte du cyclopartage en libre-service et en particulier son préambule précisant que « la charte reste en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée par un autre texte plus contraignant de type règlement voté par le Conseil communal » ;

Vu le décret du Parlement wallon du 08/07/2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales et en particulier son article 6 précisant que « Les conditions d'exploitation des services de cyclopartage en flotte libre sont fixées par voie de règlement par le conseil communal » ;

Considérant de fait que la Charte du cyclopartage en libre-service susvisée devient insuffisante et obsolète,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24/08/2023 portant exécution du décret du 08/07/2021 ci-dessus,

Attendu que l'Arrêté susvisé octroie aux opérateurs exerçant déjà une activité sur le territoire wallon un délai jusqu'au 01/01/2024 pour s'y conformer et recevoir la licence prévue par le décret du 08/07/2021,

Considérant la mise en place, pour chaque véhicule de cyclopartage en flotte libre et comme le permet le décret du 08/07/2021 dans son article 7, d'une redevance annuelle à charge de l'opérateur et au bénéfice de la Ville de Liège s'élevant à 25€ par trottinette et 20€ par vélo à assistance ;

Considérant la création d'un article de recette au budget 2024 intitulé "Mobilité : Produit de la redevance par engin de micromobilité déployé" ;

Considérant que 3 opérateurs exercent déjà des activités de cyclopartage à Liège,

Attendu que le Collège communal souhaite garantir au liégeois la meilleure offre de mobilité possible,

Attendu que le cyclopartage correctement encadré et régulé fait partie des solutions à apporter face au problème de congestion routière,

Attendu que le cyclopartage contribue à l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant que le succès des véhicules en cyclopartage ne se dément pas à Liège et montre une intégration dans les habitudes de déplacement,

Considérant l'importance de réduire la production de gaz à effets de serre en mettant en place des solutions innovantes en matière de mobilité,

Considérant l'importance que représente le cyclopartage en matière de solution de déplacement durant le chantier du tram,

Considérant l'intérêt que représente le développement du cyclopartage sur le territoire de la Ville de Liège,

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/12/2023.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/12/2023 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 15 décembre 2023, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement fixant les conditions d'exploitation des véhicules de cyclopartage en flotte libre sur le territoire de la Ville de Liège

Texte complet du règlement

Sommaire du Règlement

Article 1er – Définitions

Article 2 – Champ d'application

Article 3 – Déclaration d'activité

Article 4 – Avis de la Ville de Liège

Article 5 – Zones d'opération

Article 6 – Restrictions

Article 7 – Quota de véhicules de cyclopartage en flotte libre déployés simultanément sur le territoire de la Ville de Liège

Article 8 – Nombre d'opérateurs et de véhicules au sein d'une flotte

Article 9 – Redevance

Article 10 – Caractéristiques de la flotte

Article 11 – Stationnement des véhicules

Article 12 – Contacts entre les parties concernées

Article 13 – Évacuation des véhicules encombrants

Article 14 – Équipe locale de maintenance

Article 15 – Protection et traitement des données à caractère personnel - Échanges de données avec la Ville de Liège

Article 16 – Communication de données à la Police

Article 17 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

Article 18 – Entrée en vigueur et droit transitoire

Article 1er - Définitions

- Code de la route : arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Cyclopartage : service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur ;
- Cyclopartage en flotte libre : forme de cyclopartage où les véhicules de cyclopartage sont mis à disposition des utilisateurs notamment sur la voie publique et où le début et la fin de la période de location des véhicules de cyclopartage ne sont pas uniquement autorisés dans les parkings réservés ;
- Véhicule de cyclopartage :
 - un cycle au sens de l'article 2.15.1 du Code de la route ;
 - un cyclomoteur, à savoir un cyclomoteur à deux roues au sens de l'article 2.17 du Code de la route ;
 - une motocyclette, à savoir un véhicule motorisé à deux roues au sens de l'article 2.18 du Code de la route, sans side-car ;
 - les autres cycles, cyclomoteurs et motos autorisés à stationner en dehors de la chaussée en vertu du Code de la route ;
- Opérateur : prestataire d'un service de cyclopartage en flotte libre ;
- Licence pour cyclopartage en flotte libre : licence au sens de l'article 3 du Décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales qui autorise les opérateurs à fournir un service de cyclopartage en flotte libre ;
- Emplacement de stationnement dédié : aménagement physique dans l'espace public pour entreposer des véhicules de cyclopartage d'un ou de plusieurs opérateurs spécifiques donnés ; ces emplacements peuvent être mixtes et accueillir également des cycles privés.
- Smartparking : zone de la Ville de Liège où le stationnement des véhicules de cyclopartage est obligatoire au niveau des emplacements de stationnement dédié.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique qu'aux véhicules de cyclopartage suivants déployés par un opérateur ayant obtenu une licence pour cyclopartage en flotte libre selon les dispositions du Décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre :

- les vélos de tout type (classique, cargos, longtails ...) à assistance pour la propulsion (comme par exemple les vélos électriques) ;
- les trottinettes électriques ;

Tous les autres véhicules de cyclopartage n'entrent pas dans le champ de ce règlement.

Si un opérateur souhaite développer une flotte de ces autres engins, il devra, à condition de disposer également de la licence mentionnée ci-dessus, prendre contact avec la Ville pour exposer son modèle d'exploitation et convenir avec elle d'une période test couverte par une Convention spécifique d'une durée minimale d'un an permettant à la Ville d'estimer l'intérêt de ce déploiement et de disposer d'un retour d'expérience lui permettant éventuellement d'amender le présent Règlement.

À noter qu'une seule Convention par type d'engin sera passée avec la Ville (avec l'opérateur s'étant manifesté en premier lieu).

Article 3 – Déclaration d'activité

Avant de déployer des véhicules de cyclopartage et d'exercer son activité, l'opérateur devra introduire une demande d'activité auprès de la Ville de Liège.

A cette fin, il utilise et complète la déclaration type fournie en annexe 1 du Règlement et l'adresse à la Ville de Liège (par voie postale ou par courriel). La déclaration est accompagnée :

- de la copie de la licence pour cyclopartage en flotte libre obtenue de la Région wallonne (Service Public de Wallonie) et,
- d'un plan de déploiement destiné à expliquer son approche et la façon dont il compte respecter les conditions d'exploitation du présent Règlement ; ce plan de déploiement doit comporter au minimum :
 - la fiche technique des véhicules proposés,
 - le descriptif complet de son application sur smartphone (avec visuels),
 - la stratégie opérationnelle déployée (adresse du ou des entrepôts, composition (nombre de personnes et fonctions) des différentes équipes en entrepôt et sur terrain, procédure d'entretien et de réparation, processus de pose / dépose des engins, procédures mises en place pour le contrôle du stationnement et les sanctions associées, grille tarifaire, stratégie « MAAS », mesures mises en place en matière de communication et de signalement avec les usagers du service et les citoyens non usagers ...),
 - tout autre document qu'il estime pertinent.

Tous les documents sont en français.

Par le dépôt de sa demande d'activité, l'opérateur s'engage de facto à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 4 – Avis de la Ville de Liège

La Ville s'engage à traiter de manière confidentielle les données transmises dans le cadre de la déclaration et à communiquer son avis quant à cette déclaration dans un délai de 6 semaines. Cet avis peut être rendu par voie de courriel.

Si la Ville estime que le dossier rentré par l'opérateur, après remarques et échanges éventuels, permet de conclure au respect strict des conditions du présent règlement, elle remettra un avis positif, valable pour une durée de 3 ans (on renvoie toutefois vers l'article 18 pour les dispositions transitoires relatives à ce principe).

Dans le cas contraire, elle remettra un avis négatif.

L'opérateur ne pourra se déployer qu'après information au Collège communal.

La Ville se réserve le droit de retirer son avis positif via l'envoi d'un courriel en ce sens sans que l'opérateur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement (en ce compris le versement de la part correspondante « non consommée » de la redevance annuelle déjà versée à la Ville) dans les cas suivants :

- retrait par les Services de la Région wallonne de la licence de cyclopartage en flotte libre ou non reconduction de cette licence,
- statistiques d'utilisation en berne montrant clairement que le service n'est plus utilisé ou adapté,
- non-respect du règlement,

- plaintes reçues à l'encontre de l'opérateur sans réactions / mesures de correction de la part de celui-ci,
- non-respect du déploiement sur l'entièreté du territoire de la Ville,
- non versement de la redevance (cf article 9).

L'opérateur dispose d'un mois calendrier pour retirer sa flotte à dater de la réception de ce retrait d'avis positif.

L'opérateur peut mettre fin anticipativement aux 3 ans d'avis positif moyennant l'envoi d'une demande motivée en ce sens. L'envoi peut se faire par courriel. Il ne pourra pas prétendre à un quelconque dédommagement (en ce compris le versement de la part correspondante « non consommée » de la redevance annuelle déjà versée à la Ville).

Il devra maintenir son activité pendant un mois minimum à dater de la demande et mettre au point, pendant cette période, un programme de communication informant les usagers de son retrait.

Article 5 – Zones d'opération

Par défaut la zone d'opération de chaque opérateur correspond aux limites du territoire de la Ville, limites légèrement adaptées pour exclure des zones non urbanisées ou des espaces verts non aménagés. Dans tous les cas, les zones d'opération et le présent règlement concernent des espaces publics (voiries communales et régionales) mais pas le domaine privé.

Aux fins du présent Règlement, il est donc défini :

- une zone globale de déploiement et,
- une zone dite de « Smartparking », dans laquelle le stationnement des véhicules est rendu obligatoire sur les emplacements de stationnement dédié (cf article 10).

L'annexe 2a définit les limites de ces 2 zones.

Les limites de ces zones (et en particulier de la zone « Smartparking ») sont susceptibles d'évoluer en fonction notamment de l'équipement du territoire en emplacements de stationnement dédié.

L'annexe 2a est donc susceptible d'être mise à jour sans que cela ne nécessite une révision du présent Règlement et/ou une nouvelle adoption par le Conseil communal. L'opérateur est tenu de respecter les limites de ces nouvelles zones.

À noter que cette annexe et ces zones sont transposées en données cartographiques sur l'OpenData de la Ville de Liège dans un jeu de données spécifique.

Article 6 - Restrictions

La vitesse des véhicules sera limitée par défaut sur tout le territoire de la Ville de Liège à 25km/h par un système de bridage.

Dans certaines zones spécifiques définies par la Ville (piétonniers, parcs, espaces publics ...) et reprises à l'annexe 2b du présent Règlement et sur l'OpenData de la Ville, la vitesse est limitée à 12km/h.

Certaines zones sont totalement interdites au stationnement et à la circulation (essentiellement en période (temporaires) de manifestations sur la voie publique comme durant les festivités du XV août, la foire de Liège ou le marché de Noël entre autres), tandis que d'autres sont autorisées à la circulation mais pas au stationnement (comme par exemple, les ponts et passerelles, les passages sous voie, les rampes d'accès à des ouvrages). Toutes ces zones sont reprises à l'annexe 2b et sur l'OpenData de la Ville.

Les limites de ces zones et les valeurs de vitesse sont susceptibles d'évoluer en fonction des exigences de la Ville et des manifestations temporaires organisées sur son territoire. L'annexe 2b est donc susceptible d'être mise à jour sans que cela ne nécessite une révision du présent Règlement et/ou une nouvelle adoption par le Conseil communal. L'opérateur est tenu de respecter les limites et valeurs de ces nouvelles zones. Dans le cas des modifications temporaires, l'opérateur est tenu de les intégrer à son système d'exploitation au minimum 7 jours calendrier avant la date d'entrée en vigueur. La Ville peut également faire part de certaines modifications temporaires sous tout autre format cartographique que ceux définis ci-dessus sans que cela ne change l'obligation pour les opérateurs de les respecter et de les intégrer.

Dans des circonstances particulières qui le justifieraient, telles que des manifestations, travaux ou pour des raisons de sécurité, l'opérateur s'engage à respecter les instructions (temporaires ou définitives) d'entreposage des véhicules de cyclopartage ou d'utilisation de ceux-ci selon un horaire donné. Dans ce contexte, la Ville informera tout opérateur de ses instructions au moins 48 heures à l'avance afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

Article 7 – Quota de véhicules de cyclopartage en flotte libre déployés simultanément sur le territoire de la Ville de Liège

Grâce à l'expérience acquise au cours des années précédentes, grâce aux statistiques d'utilisation des engins déployés avant l'entrée en vigueur de ce Règlement et tenant compte des impératifs de partage de l'espace public et de sécurité des différents modes, la Ville de Liège décide de limiter le nombre de véhicules de cyclopartage en flotte libre à :

- 1200 en ce qui concerne les trottinettes électriques,
- 750 en ce qui concerne les vélos à assistance.

Article 8 – Nombre d'opérateurs et de véhicules au sein d'une flotte

Fort de son expérience passée (avant l'entrée en vigueur du présent Règlement) en matière d'échanges avec les opérateurs et de qualité de service, la Ville de Liège décide de limiter le nombre d'opérateurs de véhicules de cyclopartage en flotte libre à :

- 3 concernant les trottinettes électriques et,
- 3 concernant les vélos à assistance.

Corollairement, la flotte de chaque opérateur est fixée à :

- 400 véhicules pour les trottinettes électriques et,
- 250 véhicules pour les vélos à assistance.

Un même opérateur peut introduire une demande pour une flotte de trottinettes et une demande pour une flotte de vélos à assistance.

Toute demande d'activité introduite par un opérateur l'est dans le cadre de ces quotas : un opérateur de trottinettes électriques (vélos à assistance) fait une demande pour 400 (250) véhicules. Il n'est pas autorisé à proposer une flotte inférieure à ce quota.

L'opérateur veille à respecter au maximum ce quota.

Si la Ville estime nécessaire de déterminer temporairement une concentration maximale ou minimale de véhicules pour une superficie donnée en un lieu donné de manière temporaire et/ou permanente (par exemple, un minimum de « x » véhicules à proximité d'un P+R), elle la communique à l'opérateur qui s'engage à la respecter.

Les opérateurs s'engagent à déployer leur flotte respective sur l'entièreté du territoire de la Ville de Liège. Ils ne peuvent concentrer leur offre dans une zone précise (le centre-ville en particulier) et veillent à un équilibre sur le territoire. En particulier, au minimum 50% de la flotte doit être déployée en dehors de la zone Smartparking.

Ce pourcentage pourra faire l'objet de modifications de la part de la Ville en fonction des besoins ou des adaptations des zones.

Si l'analyse des données de mobilité listées à l'article 15 démontre que le déploiement se limite par exemple simplement au pourtour de l'hyper-centre, la Ville en informe l'opérateur par voie postale ou par courriel. Si la même constatation est faite un mois plus tard, la Ville retirera son avis positif, engendrant la fin des activités de l'opérateur.

Le service assuré par les opérateurs ne peut être dégradé et doit autant que possible être maintenu au même niveau en permanence. Toutefois, en cas de circonstances spécifiques (conditions climatiques extrêmes, manifestations particulières, problèmes opérationnels ...), les opérateurs sont autorisés à réduire temporairement et en concertation avec la Ville, les quotas mentionnés ci-dessus.

À noter que dans les faits et à tout moment, une tolérance de 10% vers le bas sur les quotas est acceptée par la Ville. Elle est justifiée par les opérations de maintenance et de gestion des flottes particulièrement importantes pour ce type de véhicules.

En cas de problèmes opérationnels liés à la flotte, les opérateurs sont tenus d'informer la Ville dans les meilleurs délais et si possible, toujours préalablement à leur survenue.

Tous ces chiffres s'entendent au sens de véhicules réellement déployés dans l'espace public.

Article 9 – Redevance

L'article 7 du Décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre autorise le Conseil communal à imposer une redevance au bénéfice de la commune et à charge de l'opérateur pour chaque véhicule de cyclopartage en flotte libre.

La Ville de Liège décide d'activer cette redevance de la façon suivante :

- 25€ annuel par trottinettes électriques,
- 20€ annuel par vélos à assistance.

En effet, la Ville est désireuse de mettre en place les conditions les plus propices au partage de l'espace public et au respect entre les modes. Pour y parvenir, elle définit des mesures strictes de stationnement définies à l'article 11 qui passent notamment par la notion d'emplacements de stationnement dédié (marquages et/ou arceaux vélos). L'amélioration du respect du stationnement passe par un maillage suffisamment dense de ces emplacements et donc l'adaptation ou l'ajout de lieux à équiper, justifiant la redevance demandée.

Tenant compte des quotas de l'article 8 :

- un opérateur de trottinettes électriques devra s'acquitter annuellement d'une redevance totale de 10.000€,
- un opérateur de vélos à assistance devra s'acquitter annuellement d'une redevance totale de 5.000€.

Ces redevances devront être versées annuellement sur le compte de la Ville de Liège au maximum 2 mois après la date anniversaire de remise de l'avis positif de la Ville.

Le non-versement de la redevance au-delà de cette période annule la validité de l'avis positif rendu par la Ville.

Article 10 – Caractéristiques de la flotte

Le présent Règlement ne vise pas à énumérer des exigences en matière technique étant entendu que celles-ci font l'objet de la licence pour cyclopartage en flotte libre délivrée par les services de la Région wallonne.

Toutefois, la Ville de Liège tient à rappeler que son territoire présente des spécificités qui doivent être prises en compte au niveau des véhicules afin d'assurer un service de qualité et une expérience de conduite adaptée. Parmi ces spécificités, on peut mentionner :

- un dénivelé important entre la vallée de la Meuse et les quartiers périphériques avec des pentes de voiries importantes, parfois sur de longues distances,
- l'utilisation fréquente de pavés en chaussée.

Les opérateurs précisent les éléments techniques de leurs véhicules qui permettent de répondre à ces remarques et de façon générale, à renforcer la sécurité routière.

Par ailleurs, la Ville de Liège encourage vivement tout opérateur à mettre en place des technologies qui ne sont pas forcément obligatoires mais qui permettent d'améliorer le respect des règles de conduite et de la sécurité routière. On peut citer par exemple des dispositifs de détection sur le plancher des trottinettes, permettant de bloquer leur utilisation en présence de 2 personnes (la conduite à 2 sur une trottinette étant interdite), des clignotants, la mise à disposition de casques...

La flotte de véhicules de cyclopartage devra constamment être maintenue dans un état de propreté satisfaisant, notamment exempts de tags et autres inscriptions sauvages.

Les véhicules de cyclopartage qui se trouvent sur la voie publique, ne peuvent être indisponibles pour les utilisateurs que pendant un maximum de 2 jours successifs.

Les véhicules de cyclopartage ne porteront aucune marque de publicité (hors logo et marque de l'opérateur).

Article 11 - Stationnement des véhicules

Par défaut, les principes suivants en matière de stationnement sont systématiquement respectés :

- les véhicules de cyclopartage qui sont mis à disposition dans le cadre d'un service de cyclopartage en flotte libre peuvent uniquement être entreposés conformément au Code de la route ainsi qu'aux réglementations régionales et communales en vigueur ;
- les véhicules de cyclopartage ne peuvent pas être entreposés de manière à :
 - bloquer / entraver l'accès aux commerces ;
 - bloquer / entraver l'accès aux quais d'embarcation et aux quais de chargement ;
 - bloquer / entraver l'accès aux transports publics (par exemple au niveau des abris et des quais) ;
 - constituer une entrave à la circulation de l'ensemble des modes avec une attention particulière pour les piétons ;
 - constituer une entrave à la circulation des personnes à mobilité réduite;
 - bloquer / entraver l'accès aux habitations et aux mobiliers urbains.

En d'autres termes, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif (au sens des dispositions du Code de la route).

En particulier, il veille à ce que le stationnement de ses véhicules respecte les prescrits de l'utilisation de l'Espace public, à savoir, notamment :

- l'obligation de laisser au minimum 1,50 m libre de chaque côté du trottoir pour permettre le cheminement des piétons ; pour faciliter le respect de cette mesure, les véhicules doivent être stationnés le plus parallèlement à l'axe d'un trottoir possible et non perpendiculairement ;

- laisser les passages pour piétons libres et les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite dont les personnes malvoyantes (comme les dalles podotactiles) ainsi que laisser le passage aux services d'intervention d'urgence.

Outre ces mesures générales, l'opérateur s'engage à ce que ses véhicules soient entreposés, tant lors des déploiements par ses équipes que par les usagers du service, sur les emplacements de stationnement dédiés. Ceux-ci sont de deux types et leur localisation est mise à disposition par la Ville en OpenData :

- les emplacements spécifiquement identifiés et dédiés au cyclopartage (par le marquage au sol d'un logo ou la signalisation verticale correspondante),
- les emplacements dédiés au stationnement vélo (arceaux vélos) : pour ces derniers, les véhicules peuvent être stationnés :
 - directement sur les emplacements (entre les arceaux) à condition de ne pas gêner l'accrochage de vélos (ce qui exige un espacement minimum permettant le passage d'une personne entre 2 arceaux occupés par des vélos),
 - à proximité immédiate de ces emplacements (à côté de la série d'arceaux) à condition de respecter les règles énoncées ci-avant.

Dans la zone dite « Smartparking », le stationnement des véhicules de cyclopartage se fait obligatoirement sur ces emplacements, étant entendu que les limites de cette zone ont été définies en tenant compte de la densité de ces lieux (eux-mêmes justifiés par la concentration de services et d'activités).

En dehors de cette zone, le stationnement des véhicules de cyclopartage se fait prioritairement sur ces emplacements, s'ils sont présents dans un rayon de 50m du lieu où s'achève le trajet, ou à défaut, sur le domaine public dans le respect des règles générales énoncées en début d'article.

L'opérateur renseigne donc dans son application les différents emplacements de stationnement dédié en les affichant dans une cartographie avant la clôture de la session en cours et en affichant un message enjoignant l'utilisateur à poursuivre son trajet jusqu'à un de ces emplacements :

- systématiquement dans la zone Smartparking,
- seulement si un emplacement est présent dans un rayon de 50m du lieu où s'achève le trajet en dehors de cette zone.

L'opérateur doit disposer d'une procédure permettant le contrôle du respect du bon stationnement selon les principes définis ci-avant. Ce contrôle est systématique dans la zone dite « Smartparking ».

En dehors de cette zone, l'opérateur effectue au minimum des contrôles réguliers pour s'assurer que les véhicules, même s'ils ne sont pas stationnés sur un emplacement dédié, ne constituent pas une gêne pour les autres usagers et citoyens.

Le contrôle peut par exemple se faire sur base d'une photographie que l'utilisateur doit prendre en fin de course.

L'opérateur doit également disposer d'un système d'amendes permettant de sanctionner le non-respect des règles de stationnement. Il fournit à la Ville sa grille d'amendes et son approche (sensibilisation éventuelle en cas de 1^{ère} constatation, amendes en cas de seconde constatation, exclusion éventuelle du service).

L'opérateur s'engage par ailleurs à sensibiliser par tous les moyens possibles (campagnes, messages réguliers...) les utilisateurs sur cette méthodologie de stationnement, tant sur initiative propre qu'à la demande de la Ville.

Article 12 – Contacts entre les parties concernées

De façon générale, tous les contacts sont assurés en français, quels qu'ils soient.

Dans l'application dédiée aux usagers des véhicules de cyclopartage, l'opérateur intègre une fonction de contact et d'information afin que les utilisateurs puissent lui faire part de tout problème relatif aux véhicules.

L'opérateur s'engage à informer tout nouvel utilisateur des principes importants du Code de la Route. Les moyens utilisés pour parvenir à informer ces nouveaux utilisateurs sont du ressort de l'opérateur.

De façon générale, tant pour les nouveaux utilisateurs, que pour les utilisateurs réguliers à intervalles plus ou moins réguliers, l'opérateur s'engage à faire la promotion des équipements de sécurité lors de l'usage de ses véhicules afin de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques visant à réduire la potentialité des accidents, en accordant notamment une attention particulière à l'usage recommandé du casque. De même, il donnera une information relative aux règles et à l'usage des véhicules dans les piétonniers ainsi qu'au respect du partage de l'espace public à chaque utilisateur. Il répond positivement à toute demande de sensibilisation sollicitée et justifiée par la Ville.

Afin de permettre à tout citoyen, usager ou non du service de cyclopartage, ainsi qu'à la Ville de Liège de signaler à tout moment à l'opérateur un véhicule endommagé ou mal garé, celui-ci met en place un dispositif bien visible permettant facilement d'identifier spécifiquement et individuellement le véhicule (référence...) et de le contacter, au moins par courriel et par téléphone.

Afin de lutter contre la fracture numérique, l'opérateur s'engage à traiter chaque appel téléphonique sans renvoyer le citoyen vers son site internet et sans lui imposer de démarches autres que son appel.

A la suite de toute prise de contact, l'opérateur devra intervenir en conséquence dans les plus courts délais et dans tous les cas, dans un délai inférieur à 12h.

L'opérateur s'engage à retrouver le dernier utilisateur du véhicule ayant fait l'objet d'un signalement et à vérifier la concordance de la fin de son parcours avec les indications de stationnement gênant. Si cette concordance est avérée, et si la sanction (message de sensibilisation ou amende) n'a pas déjà été envoyée, l'opérateur y remédie.

L'opérateur est tenu de participer mensuellement à la réunion organisée par la Ville et ayant pour objet de faire le point sur les statistiques du mois écoulé, de faire part d'informations ou de demandes spécifiques.

De façon plus générale, à la demande de la Ville, de la Police ou de toute autre institution publique liée à la mobilité, l'opérateur s'engage à participer à des séances de sensibilisation à la sécurité routière et à l'usage des véhicules en cyclopartage organisées dans le cadre de toute manifestation en lien avec la mobilité (semaine de la Mobilité, stand mobilité lors d'événements...), avec un maximum de 5 séances par an / opérateur (dont l'une est d'office rendue obligatoire). Le cas échéant, ces séances sont organisées de telle sorte qu'il n'y ait pas de mise en avant d'un opérateur par rapport à un autre.

Les opérateurs acceptent les demandes de la Ville relatives à la mise en œuvre de visuels et de campagnes spécifiques à destination de leurs utilisateurs visant le respect des règles du présent règlement, du partage de l'espace public ...

L'opérateur est encouragé à prendre contact dès son déploiement avec la Commission Communale Consultative des Personnes Handicapées et à prendre en considération leurs remarques et suggestions.

Article 13 - Évacuation des véhicules encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public et/ou qui sont dans un état visuel inapproprié (tags et autres autocollants). Il veillera à s'acquitter spontanément de cette tâche.

Dans le cas où la Ville de Liège, un utilisateur ou un citoyen signalerait un tel véhicule à l'opérateur, ce dernier s'engage à prendre les mesures adéquates dès réception du signalement et à déplacer le véhicule le plus rapidement possible (avec un délai maximum de 12h s'il s'agit d'un véhicule mal stationné) et à le retirer dans les 24 heures s'il s'agit d'un véhicule qui n'est plus en état de marche. Ces délais maximaux ne doivent s'entendre que comme des exceptions dans le traitement de la demande.

En outre, l'opérateur retirera de l'espace public tout véhicule de cyclopartage non utilisé depuis plus de 3 jours (pour un repositionnement ailleurs sur le territoire de la Ville ou en entrepôt en cas de défaillance technique).

Dans les cas d'urgence ou si la présence du véhicule présente un danger pour les autres utilisateurs de l'espace public, la Ville de Liège et les services de police peuvent procéder d'office au déplacement de l'engin concerné. Cette manipulation se fera aux frais et risques de l'opérateur et s'élèvera à un montant de 100€ par enlèvement.

Article 14 - Équipe locale de maintenance

L'opérateur désigne au moins une personne, responsable local du service (donc présente à Liège), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée et à en communiquer les coordonnées (courriel et téléphone portable) à la Ville de Liège au plus tard au moment du déploiement de ses véhicules de cyclopartage. Il fournit également les coordonnées de contact d'une personne « back up » au niveau national. Il s'engage à faire part de tout changement dans ces personnes et à fournir les nouvelles coordonnées de telle sorte que la Ville soit en permanence en mesure de contacter l'opérateur de façon individuelle et personnalisée.

Il s'engage à ce que les membres de l'équipe responsable de la maintenance soient exemplaires dans leur façon de procéder et quant à l'endroit où ils replacent les vélos, soit à un endroit suggéré comme repris à l'article 11 ou à un endroit n'obstruant aucun passage de véhicule, de piéton ou de personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 15 - Protection et traitement des données à caractère personnel - Échanges de données avec la Ville de Liège

1. Les parties, dans le cadre de la présente charte et des services de cyclopartage associés, s'engagent à respecter l'ensemble de la législation relative à la vie privée, ainsi qu'au traitement et à la protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre précité ne seront pas conservées au-delà du délai de 5 ans prescrit à l'article 28 du Décret du 08/07/2021 et ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles nécessitées par le présent Règlement et les services associés.

La Ville s'engage à n'utiliser les données anonymisées mises à disposition par l'opérateur qu'à des fins visant à suivre et adapter sa politique de manière cohérente (information, monitoring, évaluation, planification, sensibilisation).

L'opérateur s'engage à fournir les données listées aux points suivants de telle sorte qu'elles soient anonymisées en effectuant les éventuels regroupements de données requis.

La Ville s'engage par ailleurs à agréger les données des différents opérateurs en activité et listées aux points suivants. Toutefois, si un seul opérateur est en activité, les données sont communiquées telles quelles.

2. La Ville de Liège et les opérateurs entretiennent un dialogue visant à une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

3. L'opérateur s'engage à participer à la rencontre qui sera organisée avec le service des systèmes d'informations de la Ville de Liège afin d'établir les modalités et protocoles d'échange, sachant que la préférence ira vers des procédures standards et reconnues dans le domaine (type MDS Mobility Data Specification et évolution future) avec mise à disposition d'API.

4. L'opérateur s'engage à fournir en temps réel (pour une mise à disposition sur l'OpenData de la Ville) les informations suivantes :

- Le nombre total de véhicules de cyclopartage présents sur le territoire de la Ville ;

- Le nombre de véhicules de cyclopartage mis à la disposition des utilisateurs sur le territoire de la Ville (c-à-d en état de fonctionnement et opérationnels pour un trajet) ;
- Le nombre et la localisation sur le territoire de la Ville des véhicules de cyclopartage libres (c-à-d ceux n'étant pas utilisés au moment de la consultation de l'information) (c-à-d les données de géolocalisation des véhicules telles que spécifiées à l'article 27 du Décret du 08/07/2021);
- Le nombre de véhicules de cyclopartage en circulation sur le territoire de la Ville

5. L'opérateur fournira également à la Ville les données permettant de monitorer en OpenData, sous la forme de tableaux de bord et de cartographies, la performance du service et l'ancrage des véhicules en cyclopartage dans les modifications de comportement de mobilité. Il s'agit au minimum :

- Du nombre de véhicules présents et mis à disposition sur les zones de déploiement (en moyenne par semaine) ;
- De la fréquentation des rues par les véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
- Des endroits de prise de possession et de déposes des véhicules en cyclo-partage (carte de chaleur en moyenne sur la semaine) ;
- Du nombre d'utilisateurs, des distances moyennes par trajet, du nombre de trajet par utilisateur en moyenne sur la semaine ;
- Du nombre de trajets réalisés (par jour de la semaine) ;
- Du nombre d'amendes assignées par semaine pour mauvais stationnement.
- Sur demande expresse, les données de durée d'usage des véhicules, le sexe et l'âge des utilisateurs des véhicules conformément à l'article 27 du Décret du 08/07/2021.

À noter que dans ce cadre, la Ville fournira à chaque opérateur un template de fichier excel que l'opérateur remplit avec les données hebdomadaires ci-dessus et transmet mensuellement à la Ville au cours de la réunion mensuelle décrite à l'article 12.

6. Chaque opérateur tient à jour un journal des plaintes reçues peu importe le motif de la plainte et le canal par lequel la plainte lui est parvenue. Ce journal fournit également les mesures prises par l'opérateur pour remédier aux signalements reçus. Ces données sont fournies à la Ville dans le même fichier que celui évoqué au paragraphe précédent et selon les mêmes modalités.

7. Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration et l'analyse des politiques de transport et de mobilité, l'opérateur fournira à la Ville de Liège toutes les données utiles dont il dispose. Il rédigera un rapport annuel indiquant, à minima :

- Les données listées au point 5 par semaine ;
- Le nombre d'abonnés par semaine et pour chaque type d'abonnement ;
- Le nombre de véhicules déposés hors-zone de couverture, par semaine ;
- Le nombre de véhicules en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale chaque semaine (préciser les réparations les plus récurrentes) ;
- Le nombre de véhicules vandalisés (actes volontairement malveillants) mais réparables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules vandalisés et irrécupérables, depuis le lancement du service ;
- Le nombre de véhicules volés, depuis le lancement du service ;

- Le nombre d'accidents chaque semaine ;
- Le pourcentage de stationnement satisfaisant chaque semaine.

Ces données sont fournies par type de véhicules (si l'opérateur déploie des trottinettes et des vélos, il distingue ces 2 types de véhicules dans les données).

Si l'opérateur se déploie dans une autre commune de l'arrondissement de Liège, cela n'a pas d'impact sur les données fournies pour Liège. En d'autres termes, l'opérateur est capable de distinguer la Ville de Liège du reste des communes.

Il s'engage par ailleurs à réaliser à la demande de la Ville, au minimum 1 fois sur la durée de validité de l'avis positif octroyé par celle-ci et au maximum 1 fois par an, une enquête clients dont le contenu est préparé en concertation avec elle. Il transmet les résultats à la Ville et est disponible pour une réunion de présentation.

Article 16 - Communication de données à la Police

Sur base de demandes écrites légitimes et motivées, les opérateurs actifs sur le territoire de la Ville de Liège, sont tenus de fournir toute l'assistance possible aux services de police. Ce concours pourra comprendre, entre autres, la communication des données relatives aux utilisateurs du service ou l'historique des trajets réalisés ainsi que la localisation en temps réel d'un utilisateur ou d'un véhicule.

Article 17 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur

L'opérateur se conformera aux lois et à la réglementation en vigueur pour l'exécution du présent Règlement.

Ainsi, et de manière non-exhaustive, il s'engage à respecter et à organiser toute mesure pour faire respecter par ses utilisateurs :

- Le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire (lumières, avertisseurs...);
- Les Règlements communaux et leurs adaptations, dont :
 - Le Règlement relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux publics du 26 juin 2017 et spécialement son article 4 qui dispose que :

« La circulation à vélo s'effectue uniquement sur les allées, pistes, circuits et promenades aménagés à cet effet. Il en va de même pour tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche » ;

- Le Règlement de police relatif à l'usage et à l'occupation du parc de la Boverie du 25 juin 2018 ;
- Le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique coordonné le 28 novembre 2016 ;
- Le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement du 12 décembre 2016.

Article 18 – Entrée en vigueur et droit transitoire

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication. La Charte du cyclopartage en libre-service adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29/03/2021 est abrogée.

À la date d'entrée en vigueur du Règlement, 3 opérateurs de véhicules de cyclopartage en flotte libre opèrent sur le territoire de la Ville de Liège.

Afin de ne pas rompre le service proposé à Liège et de ne pas perturber les usagers en modifiant leurs habitudes dans un contexte de mobilité en voie d'amélioration mais encore fortement dépendant des travaux du tram ces 3 opérateurs sont invités, dans un délai d'1 mois maximum à partir de l'adoption du présent Règlement par le Conseil communal, à remettre un dossier complet tel que défini à l'article 3 en vue d'amender l'avis positif déjà remis par la Ville dans le cadre de la Charte précédemment citée.

La prolongation des activités des opérateurs en place sera autorisée par la Ville jusqu'au 30/06/2025 au plus tard pour les raisons expliquées ci-dessus.

Les opérateurs en place ont donc la possibilité de poursuivre leurs activités à condition d'accepter les termes du présent Règlement et de démontrer leur capacité à les mettre en œuvre via la remise du dossier demandé. Les opérateurs sont informés de la validité de leur dossier vis-à-vis du présent Règlement et de la prolongation de l'avis précédemment obtenu dans le cadre de la Charte (l'avis positif remis dans le cadre de la Charte reste donc valable mais aux conditions du présent Règlement) dans un délai de 6 semaines maximum après réception du dossier et après décision du Collège communal. Une période transitoire de deux mois est tolérée par la Ville à partir de la date d'annonce aux opérateurs de la prolongation de l'avis pour s'y conformer sur le terrain.

En cas de refus d'un opérateur en place de se conformer au présent Règlement ou en cas de constatation par la Ville qu'il est dans l'incapacité de s'y conformer endéans le délai mentionné ci-dessus, l'opérateur retire sa flotte du territoire de la Ville de Liège.

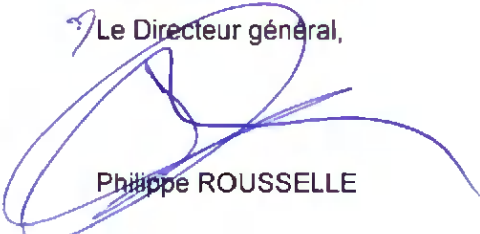
Dans ce cas, la Ville de Liège publie sur son site l'information relative à la libération d'un ou de plusieurs quotas de véhicules.

De façon générale, 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'avis positif remis par la Ville à un opérateur, la Ville de Liège publie sur son site l'information relative à la libération d'un ou de plusieurs quotas de véhicules.


Les opérateurs ont alors un mois pour déposer leur candidature et dossier tel que précisé à l'article 3.

Les quotas sont attribués à l'opérateur ayant remis en premier lieu un dossier complet et valide tel que mentionné à l'article 3, la date d'envoi du dossier par courriel faisant foi.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Règlement fixant les conditions d'exploitation des véhicules de cyclopartage en flotte libre sur le territoire de la Ville de Liège - Annexe 1

Déclaration d'activité¹

Je soussigné,,
représentant la société,
N° d'entreprise,
Adresse du siège social,
.....,
en qualité de,
déclare souhaiter déployer une offre de véhicules en cyclopartage en flotte libre sur le territoire de la Ville de Liège et sollicite cette dernière en vue d'obtenir l'avis positif tel que renseigné à l'article 4 du règlement.

| TYPE DE VÉHICULES | NOMBRE |
|-------------------|--------|
| | |
| | |
| | |

Je joins à cette déclaration, conformément aux exigences reprises à l'article 3 du règlement :

- une copie de la licence pour cyclopartage en flotte libre obtenue de la Région wallonne (Service Public de Wallonie),
- notre plan de déploiement (contenant les éléments décrits à l'article 3 du règlement),
- autre :
 -,
 -,
 -,
 -

Fait à, le

Nom Prénom

Signature

¹ À renvoyer par voie postale à la Direction du développement stratégique - Ville de Liège, Potièrue 5 (17^{ème} étage) - B - 4000 Liège ou par mail à l'adresse bruno.sciannamea@liege.be

